

Mémoire des Intimées

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR D'APPEL

C.A. : 500-09-020336-103
C.S. : 540-17-043817-082

ALLIANCE QUÉBÉCOISE DES TECHNICIENS
DE L'IMAGE ET DU SON (AQTIS)

APPELANTE – Mise en cause

c.

THÉÂTRES ASSOCIÉS INC. (TAI)
ASSOCIATION DES COMPAGNIES DE
THÉÂTRE (ACT)
THÉÂTRES UNIS ENFANCE JEUNESSE (TUEJ)
ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE L'INDUSTRIE
DU DISQUE
DU SPECTACLE ET DE LA VIDÉO DU QUÉBÉC
(ADISQ)

INTIMEES - Requérantes

-et-

ASSOCIATION DES PRODUCTEURS
CONJOINTS (APC)
PROFESSIONAL ASSOCIATION OF CANADIAN
THEÂTRES (PACT)

INTIMEES - Intervenantes

-et-

ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS
DES ARTS DE LA SCÈNE DU QUÉBEC
(APASQ-CSN)

MISE EN CAUSE - Mise en cause

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL
(ayant succédé à la COMMISSION DE
RECONNAISSANCE DES ASSOCIATIONS
D'ARTISTES ET DES ASSOCIATIONS DE
PRODUCTEURS)

MISE EN CAUSE - Intimée

-et-

Mémoire des Intimées

L'ASSOCIATION DES PRODUCTEURS
DE FILMS ET DE TÉLÉVISION DU QUÉBEC
(APFTQ)

INTERVENANTE

MÉMOIRE DES INTIMÉES
TAI, ACT, TUEJ, ADISQ et APC

PARTIE I : LES FAITS

1. La mise en cause Association des professionnels des arts de la scène du Québec (APASQ) est une association d'artistes reconnue, au sens de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*¹ (ci-après la « LSA »), afin de représenter des personnes conceptrices comprises dans le secteur de négociation défini par décision de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs (ci-après la « Commission ») le 6 juillet 1993 :

*« Toutes les personnes conceptrices de décors, de costumes, d'éclairage et de son dans les domaines de production artistique suivants : la scène, y compris le théâtre, le théâtre lyrique, la musique, la danse et les variétés. Toutefois, lorsqu'une personne physique est utilisée pour exécuter une telle production et que, dans le cadre de celle-ci, elle est autrement un salarié au sens du Code du travail, visé ou non par une convention ou un contrat collectif de travail, elle est alors exclue du secteur de négociation visé par la présente demande de reconnaissance. »*² (nos soulèvements)

2. Cette reconnaissance confère à l'APASQ le droit de représenter collectivement et de négocier au nom des personnes conceptrices qui se qualifient à titre d'« artiste »³ au sens de l'article 2 de la LSA (**M.A., vol. II, p. 175**) leurs conditions minimales de travail⁴, y compris des avantages sociaux découlant de contributions monétaires des producteurs aux fonds d'assurance, de vacances et de retraite gérés par l'APASQ.

¹ L.R.Q. c. S-32.1. (**M.A., vol. II, p. 175**)

² *Association des professionnels des arts de la scène du Québec (APASQ-CSN) et Société professionnelle des auteurs et compositeurs du Québec (SPACQ) et als.*, 1993 CRAAAP 35, D.T.E. 93T-612, aux pp. 5-6. (**M.A., vol. II, pp. 200-201**)

³ *Supra* note 1, art. 1.1 (au moment où la Commission a rendu sa décision dans le présent dossier, l'article 2 de la LSA se lisait comme suit : « artiste » une personne physique qui pratique un art à son propre compte et qui offre ses services, moyennant rémunération, à titre de créateur ou d'interprète dans un domaine visé à l'article 1. » (**M.A., vol. II, p. 175**) ; cette disposition se retrouve aujourd'hui à l'article 1.1, où l'« artiste » est défini comme « une personne physique qui pratique un art à son propre compte et qui offre ses services, moyennant rémunération, à titre de créateur ou d'interprète, dans un domaine visé à l'article 1 »). (**M.I., p. 38**)

⁴ *Supra* note 1, art. 24 et 25. (**M.A., vol. II, pp. 180-181**)

3. Les intimées Théâtres associés inc. (TAI), Association des compagnies de théâtre (ACT), Théâtres Unis Enfance Jeunesse (TUEJ) et Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ) sont des associations à but non lucratif regroupant la grande majorité des producteurs québécois de théâtre et de spectacles de musique (autre que classique) et de variétés.

4. L'intimée Association des producteurs conjoints (APC) est une association qui regroupe la majorité (en nombre et en terme de poids économique) des producteurs œuvrant dans le domaine de l'enregistrement d'annonces publicitaires au Québec, et ce, en toutes les langues. L'APC représente des membres de l'Association canadienne des annonceurs (ACA), de l'Association des agences de publicité du Québec inc. (AAPQ) ainsi que de l'Institut des communications et de la publicité (ICP).

5. Les intimées TAI, ACT, TUEJ, ADISQ et APC (ci-après collectivement les « Intimées ») ont toutes négocié une ou plusieurs ententes collectives avec des associations d'artistes reconnues, dont la mise en cause APASQ en ce qui a trait à TAI, ACT, TUEJ et ADISQ.

6. Le ou vers le 24 juillet 2003, l'APASQ a déposé une nouvelle demande de reconnaissance, conformément aux articles 12 et suivants de la LSA (**M.A., vol. II, p.178**).

7. Le 6 septembre 2003, conformément aux articles 16 et 17 de la LSA (**M.A., vol. II, pp. 178-179**), la Commission a donné avis du dépôt de la demande de reconnaissance de l'APASQ pour représenter les artistes d'un deuxième secteur de négociation qui se définissait alors comme suit :

« Toutes les personnes conceptrices d'accessoires, de marionnettes, de maquillages, de coiffures, les régisseurs, les assistants metteurs en scène, dans les domaines de production artistique suivants : la scène, y compris le théâtre, le théâtre lyrique, la musique, la danse et les variétés. Toutefois, lorsqu'une personne physique est utilisée pour exécuter une telle production et que, dans le cadre de celle-ci, elle est autrement un salarié au sens du Code du travail, visée ou non par une convention ou un contrat collectif de travail, elle est alors exclue

du secteur de négociation visé par la présente demande de reconnaissance. »
(nos soulignements)

L'avis indiquait que les artistes et les associations d'artistes de même que tout producteur et association de producteurs désirant intervenir devant la Commission sur la définition du secteur de négociation recherché par l'APASQ devaient le faire au plus tard le 26 septembre 2003, et ce, au moyen d'un écrit faisant état des motifs de leur intervention. **(M.A., vol. II, p. 340)**

8. Les 25 et 26 septembre 2003, les intimées TAI, ACT, TUEJ et ADISQ sont intervenues auprès de la Commission. Aucune d'entre elles n'a invoqué l'exclusion des salariés du secteur de négociation de l'APASQ ou l'application possible de la LSA aux salariés comme motif d'intervention. **(M.A., vol. II, p. 341-344)**

9. L'intimée APC n'est pas intervenue auprès de la Commission à cette époque parce que la définition du secteur de négociation recherché par l'APASQ visait uniquement le domaine de la scène.

10. Précisons que quatre jours avant la publication de cette définition, la Commission avait rendu la décision *Guilde des musiciens du Québec (GMQ) et Hippodrome de Montréal inc.* dans laquelle elle avait réitéré ce qu'elle avait toujours affirmé dans ses décisions précédentes, soit que la LSA bénéficiait uniquement aux travailleurs autonomes :

« [L]a Loi a pour objectif fondamental de fournir à des travailleurs autonomes, en dépit de leur statut de non salarié, un régime juridique de négociation collective de relations de travail. »⁵

En somme, à l'automne 2003, rien ne laissait présager que la Commission s'apprêtait à « effectuer un virage à 180° » sur cette question.

⁵ 2003 CRAAAP 375, D.T.E. 2003T-1039 [*Hippodrome*], au para. 99.

11. Trois ans plus tard, à l'occasion d'une conférence préparatoire tenue le 15 décembre 2006, le président de la Commission, Me Jean Corriveau, a invité l'APASQ à modifier le libellé du secteur de négociation recherché pour y retrancher l'exclusion des salariés, référant à cet effet à la décision *Guilde des musiciens du Québec (GMQ) et Cabane à sucre Chez Dany*⁶ rendue le 17 décembre 2004 par la Commission, au jugement du 27 mars 2006 de la Cour supérieure révisant cette décision de la Commission⁷ et au jugement du 6 juin 2006 de la présente Cour autorisant l'appel.⁸

12. Lors de la conférence préparatoire, le président de la Commission a résumé les motifs de sa décision dans l'affaire *Cabane à sucre Chez Dany* et affirmé que selon lui la qualité de salarié n'était pas l'élément retenu par le législateur pour déterminer si une personne était exclue du champ d'application de la LSA et que seule l'existence d'une accréditation ou d'un décret était déterminante. Il a également ajouté que sa décision dans cette affaire était toujours valable et qu'elle avait des effets. (**Notes sténographiques, aux pages 40 et 41, M.A., vol. II, p. 355**)

13. À la suite de cet échange, l'une des Intimées a rappelé à la Commission que cette décision avait été annulée par la Cour supérieure, ce à quoi le président a rétorqué que le jugement de la Cour d'appel accueillant la requête pour permission d'appeler de la GMQ n'avait pas « *pour effet, là, d'enlever de l'autorité à la décision de première instance qui est la nôtre* ». (**Notes sténographiques, aux pages 40 et 41, M.A., vol. II, p. 355**)

14. À l'issue de la conférence préparatoire, l'APASQ devait, à la suggestion de la Commission, réfléchir à la possibilité de retrancher l'exclusion des salariés du secteur de négociation recherché.

⁶ *Guilde des musiciens du Québec (GMQ) et Cabane à sucre Chez Dany*, 2004 CRAAAP 406, D.T.E. 2005T-242.

⁷ *9009-0531 Québec inc. (Cabane à sucre Chez Dany) c. Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs*, 2006 QCCS 1630, D.T.E. 2006-T383.

⁸ *Guilde des musiciens et musiciennes du Québec (GMQ) c. Cabane à Sucre chez Dany* (6 juin 2006), Montréal 500-17-024009-055 (C.A.).

15. Le 12 mars 2007, l'APASQ a déposé une requête pour amender sa demande de reconnaissance en vue de limiter celle-ci à quatre des six postes initialement recherchés et en y excluant le sous-domaine de production artistique de la musique à la scène. De plus, malgré la suggestion de la Commission, l'APASQ a maintenu l'exclusion expresse des salariés telle que demandée en 2003.

16. Le 14 mars 2007, soit à l'occasion de la dernière journée d'audition devant la Commission, l'APASQ a exposé les raisons l'ayant conduite à amender sa demande de reconnaissance ainsi que les motifs pour lesquels elle n'avait pas retranché l'exclusion des salariés de son secteur de négociation.

17. Contrairement à ce qu'affirme l'Appelante au paragraphe 13 de son mémoire, le procureur de l'APASQ a alors clairement indiqué à la Commission qu'en plus de vouloir éviter « *une décision contestable* », l'APASQ faisait « *le choix de représenter des travailleurs autonomes* » et que le libellé de sa demande de reconnaissance reflétait ce choix :

« Mais davantage, l'APASQ émet clairement non pas l'opinion, mais le choix, ou fait le choix de représenter des travailleurs autonomes et c'est donc en ce sens qu'elle a moulé ou modelé le libellé, et préférant ne pas amender autrement. »
(Notes sténographiques, aux pages 30 et 31, M.A., vol. II, p. 392)

18. Lors de cette dernière journée d'audition, l'APASQ a déposé auprès de la Commission les ententes conclues avec les intimées ACT, TAI, TUEJ et ADISQ, dont la Commission a pris acte dans sa décision, mettant ainsi fin à leur intervention. Ces ententes attestaient notamment du consentement des intimées ACT, TAI, TUEJ et ADISQ au secteur de négociation demandé par l'APASQ, lequel excluait les salariés.
(M.A., vol. II, p. 360).

19. Les membres de la Commission n'ont émis aucun commentaire additionnel, ni posé de questions, ni requis des parties qu'elles fassent des représentations sur cette question, pas plus qu'ils n'ont pris de mesures adéquates pour aviser les autres

intimées, dont l'APC, du fait que la Commission souhaitait de nouveau revisiter la question de l'application de la LSA à des salariés.

20. Le 21 février 2008, la présente Cour a confirmé le jugement de la Cour supérieure à l'effet que la décision précitée *Cabane à sucre Chez Dany* rendue par la Commission était manifestement déraisonnable.⁹ Les Intimées ont été confortées dans leur interprétation de la LSA, interprétation constante et largement partagée depuis son adoption.

21. Après avoir pris plus d'un an pour rendre une décision dans un dossier où les parties intéressées s'étaient entendues sur la définition du secteur de négociation demandé par l'APASQ, la Commission a rendu la décision P-1 le 16 mai 2008.

22. Dans cette décision, la Commission retranche non seulement l'exclusion des salariés du second secteur de négociation demandé par l'APASQ, mais elle justifie sa décision en déclarant que la décision rendue par cette Cour dans l'affaire *Cabane à sucre Chez Dany* lui donne raison. La Commission soutient que la LSA s'applique à des salariés, sauf lorsqu'ils sont visés par une accréditation ou un décret, et que la présomption de l'article 6 (**M.A., vol II, p. 176**) permet à des salariés de bénéficier de la protection de la LSA. La Commission conclut qu'il serait conséquemment contre l'ordre public d'accorder l'exclusion demandée par l'APASQ.

23. Pourtant dans cette même décision la Commission prend acte des ententes intervenues entre l'APASQ et les Intimées ACT, TAI, TUEJ et ADISQ au secteur de négociation demandé par l'APASQ lequel excluait les salariés. Or, dans une décision rendue quelques mois plus tard, la Commission déclare qu'une fois qu'elle a pris acte

⁹ *Guilde des musiciens et musiciennes du Québec c. 9009-0531 Inc (Cabane à sucre Chez Dany)*, 2008 QCCA 331, D.T.E. 2008T-199, aux paras. 60-66.

de telles ententes celles-ci servent à interpréter la portée intentionnelle de la définition du secteur de négociation défini.¹⁰

PARTIE II : QUESTIONS EN LITIGE ET MOYENS

24. Les Intimées soumettent respectueusement que la seule véritable question en litige que la Cour d'appel doit trancher est la suivante :

A) Le juge de première instance a-t-il commis une erreur en révisant la décision P-1 rendue par la Commission et en concluant que la LSA ne s'applique pas aux salariés ?

25. Les Intimées soutiennent que le jugement de première instance est bien fondé et qu'il doit être maintenu. Pour ce faire, elles entendent démontrer que :

i. le juge de première instance a interprété la LSA selon les méthodes usuelles d'interprétation en tenant compte de son objet, de son historique législatif et de la jurisprudence issue de la LSA, y compris le jugement de la présente Cour dans l'affaire *Cabane à sucre Chez Dany*, et ce, de manière cohérente avec le *Code du travail*¹¹ et la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs*¹² (ci-après la « Loi S-32.01 ») ;

ii. c'est à bon droit que le juge de première instance a révisé la décision P-1 qui remettait en question la stabilité des jugements et des ententes collectives négociées depuis l'adoption de la LSA, ainsi que la cohérence, l'équilibre et l'étanchéité des lois établissant les conditions minimales de travail (dont le *Code du travail*) et le régime de négociation mis en place par la LSA d'autre part.

¹⁰ *Guilde des musiciens et musiciennes du Québec (GMMQ) et Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ)*, 2008 CRAAAP 438, au para. 178, D.T.E. 2008T-861.

¹¹ L.R.Q., c. C-27.

¹² L.R.Q., c. S-32.01. (M.I., p. 72)

26. En ce qui a trait à la question subsidiaire soulevée par l'Appelante :

B) Le juge de première instance a-t-il bien appliqué les règles relatives à la révision judiciaire?

Les Intimées entendent démontrer que :

- i. la décision P-1 était finale et le recours en révision judiciaire était approprié dans les circonstances ;
- ii. l'intimée APC n'a pas eu l'occasion d'être entendue.

PARTIE III : L'ARGUMENTATION

A) LE JUGE DE PREMIERE INSTANCE N'A PAS COMMIS D'ERREUR EN REVISANT LA DECISION P-1 RENDUE PAR LA COMMISSION ET EN CONCLUANT QUE LA LSA NE S'APPLIQUE PAS AUX SALARIES

i. LE JUGE DE PREMIERE INSTANCE A INTERPRETE LA LSA SELON LES METHODES USUELLES D'INTERPRETATION EN TENANT COMPTE DE SON OBJET, DE SON HISTORIQUE LEGISLATIF ET DE LA JURISPRUDENCE ISSUE DE LA LSA

OBJET ET HISTORIQUE LÉGISLATIF DE LA LSA

27. Il est opportun d'examiner l'historique législatif d'une loi et le contexte dans lequel elle a été adoptée aux fins de son interprétation, notamment lorsque cet examen permet de faire apparaître clairement l'intention du législateur et confirme la justesse de l'interprétation.¹³

¹³ Voir Stéphane Beaulac, « Recent developments of the Supreme Court of Canada on the use of parliamentary devit » (2000) 63 Sask. L. Rev. 581; *R c. Morgentaler*, [1993] 3 R.C.S. 463 à la p. 484, 107 D.L.R. (4th) 537; *Construction Gilles Paquette Ltée c. Entreprises Végo Ltée* [1997] 2 R.C.S. 299, au para. 20, 146 D.L.R. (4th) 193 (« *En l'espèce, les débats parlementaires font état d'une lecture claire et non controversée de la part du législateur et comportent une confirmation de la justesse de l'interprétation donnée* »).

28. Tel que le rappelle l'auteur Ghislain Roussel¹⁴, la LSA résulte d'un long cheminement initié par l'UDA après qu'une d'une décision du Conseil canadien des relations de travail eut pour conséquence de lui faire perdre le droit de représenter ses membres qui travaillaient comme pigistes pour la Société Radio-Canada.¹⁵

29. L'UDA avait alors mis en branle un vaste mouvement de concertation avec d'autres associations d'artistes pour réclamer non pas une modification des lois du travail en place, mais plutôt l'adoption d'une « loi qui [leur] ressemble », c'est-à-dire, une loi distincte donnant une assise légale au statut professionnel d'entrepreneur indépendant des artistes et leur permettant de négocier collectivement des conditions minimales d'engagement.

30. En novembre 1987, à la suite de nombreux rapports, mémoires et consultations¹⁶, la Ministre des Affaires culturelles de l'époque, Madame Lise Bacon, présentait à l'Assemblée nationale le Projet de loi 90 portant sur le statut de l'artiste.

31. L'analyse des débats de l'Assemblée nationale et de la Commission permanente de la culture sur l'étude et l'adoption du Projet de loi 90 démontre clairement que ce projet de loi avait essentiellement pour objectif de reconnaître le statut professionnel des artistes pratiquant leur art à leur propre compte, c'est-à-dire celui de travailleur autonome, et d'établir un régime de négociations collectives similaire à celui prévu pour les salariés visés par le *Code du travail*, mais avec certaines distinctions toutefois, compte tenu du rapport contractuel unique unissant les artistes et les producteurs.

¹⁴ Ghislain Roussel, «Historique et objectifs des législations québécoises sur le statut de l'artiste» dans *Actes de la Journée d'étude sur le statut de l'Artiste*, Association Littéraire Artistique Internationale Canada (ALAI), 1992, aux pp. 12-13 (« *Le C.C.R.T. dans cette affaire qualifiait d'employé, au sens du Code canadien du travail, des artistes jusqu'alors représentés par l'Union des artistes et il statuait que le statut de pigiste n'est pas en soi un critère déterminant opportun pour servir de facteur de rattachement et pour prétendre à une accréditation.* »).

¹⁵ *Union des artistes et als. et Société Radio-Canada*, (1982) 44 D.I. 19. (C.C.R.I.).

¹⁶ Voir par ex. *Union des Artistes, Abrégé du mémoire de l'Union des artistes sur le statut de l'artiste-interprète pigiste*, 1986 (cet abrégé incluait une proposition de projet de loi par l'Union des artistes, soit le *Projet de loi sur les artistes-interprètes créateurs et artisans*); André C. Côté, *Le régime syndical des artistes-interprètes pigistes (étude du projet de loi de l'U.D.A. sur les artiste-interprètes, créateurs et artisans)*, 1986, aux pp. 8-13.

32. C'est d'ailleurs le sens des déclarations faites par la Ministre Bacon à l'occasion de la présentation du Projet de loi 90, lesquelles sont sans équivoque :

«Ce projet de loi a principalement pour objet de reconnaître un statut professionnel aux artistes créateurs et interprètes de la scène, du disque et du cinéma qui pratiquent leur art à leur propre compte, d'établir un régime de négociation d'entente collective [...]».

«Sur le statut de l'artiste, le projet établit, aux fins du régime proposé, la présomption que les créateurs et interprètes agissent à leur compte dans la mesure où, pour l'exercice de leur art, ils s'engagent habituellement envers un ou plusieurs producteurs au moyen de contrats portant sur des prestations distinctes».¹⁷ (nos soulignements) (M.I., p. 85)

33. À l'occasion de la première lecture du Projet de loi 90 le 1^{er} décembre 1987, la Ministre Bacon rappelait les motifs ayant justifié sa présentation :

*« Les demandes des artistes, interprètes et créateurs de recevoir **une reconnaissance juridique de leur statut de travailleurs autonomes** ont été exprimées à plusieurs reprises [...] [I]ls réclamaient une **loi qui définisse un régime de négociation des conditions de travail, régime adapté au type de prestations de services qui leur est propre.***

[...] Il fut démontré qu'en regard du Code canadien du travail, le statut de pigiste et d'entrepreneur indépendant n'avait aucune assise légale et que, par conséquent, toutes les ententes collectives qui avaient pu être conclues reposaient sur la bonne foi des parties de les signer et aussi de les respecter. Cette décision marquait le début d'un long et difficile cheminement vers une solution convenable.

[...]

*Dans ce projet, l'Union des artistes demandait que soit confirmé par une loi le statut réel de l'artiste interprète pigiste et **que les lois du travail soient adaptées à la nature particulière des activités de ses membres.***

[...]

*Le **vide juridique** que le projet de loi vient combler constituait jusqu'à ce jour un cas d'exception pour les artistes en matière de relations du travail. **Les lois***

¹⁷ Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, vol. 29 n°140 (12 novembre 1987) à la p. 9495 (Mme Lise Bacon).

ouvrières reconnaissent, en effet, pour les seuls salariés le droit d'association et le droit à la négociation collective. Dans les secteurs visés par le projet de loi, les artistes créateurs et interprètes œuvrent très souvent simultanément dans plusieurs domaines et pour différents producteurs. Par exemple, un comédien pourra signer un contrat d'annonce publicitaire, un autre pourra signer un contrat pour un rôle dans un film ou à la télévision tout en s'acquittant d'un engagement dans une production théâtrale. **D'une durée limitée dans le temps, ces contrats variés avec des employeurs différents permettent davantage à ces artistes d'être assimilés aux travailleurs autonomes qu'à des salariés.** De plus, la liberté requise pour la pratique même d'un art accentue le caractère autonome de la profession.

L'absence d'assise légale pour fonder un cadre de relations du travail approprié au caractère spécifique du travail de ces artistes a contribué à leur sentiment d'insécurité. Incertains d'être en mesure de pouvoir négocier des conditions décentes d'engagement, incertains de pouvoir les faire respecter s'ils parvenaient à conclure des ententes, ils étaient conscients de ne pas bénéficier des mêmes avantages que d'autres groupes de citoyens. Par ailleurs, s'il est évident qu'une solution doit être apportée au plan juridique, il n'est pas moins clair que cette solution doit éviter une intervention abusive de l'État. **L'option retenue consiste essentiellement à reconnaître le statut de travailleur autonome pour les artistes des secteurs visés et aussi d'établir un régime de négociation d'ententes collectives adapté à ce statut.**

En faisant cela, nous légalisons des pratiques existantes et leur assurons un support juridique, tout en donnant la possibilité à des associations professionnelles qui n'ont pas d'entente d'en conclure si leurs membres le souhaitent. Les dispositions contenues dans le projet de loi établissent le mécanisme par lequel les syndicats ou associations professionnelles seront habilités à agir comme agents négociateurs. Elles s'en tiennent à encadrer les règles du jeu.

[...]

Ce projet de loi s'adresse donc à certaines catégories d'artistes, interprètes et créateurs, ou plus précisément à des artistes dans certains rapports de travail. Il vise à régulariser ces contextes et à clarifier le lien contractuel entre artistes et producteurs en assurant l'autonomie nécessaire à l'exercice de la profession.¹⁸ (nos soulignements et notre emphase) (M.I., p. 88)

34. Puis, à l'occasion de l'adoption du Projet de loi 90 par l'Assemblée nationale le 17 décembre 1987, la Ministre Bacon déclarait :

¹⁸ Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, Vol.29 n°147 (1^{er} décembre 1987) aux pp. 9936-9937, 9940-9442 (Lise Bacon).

«Pour les fins de l'établissement d'un régime de relations du travail **approprié aux liens contractuels entre les artistes et les producteurs**, nous avons prévu des dispositions reconnaissant juridiquement que les artistes sont réputés exercer leur art à leur propre compte, si un ou plusieurs producteurs retiennent leurs services professionnels pour des prestations déterminées. Cette présomption établit clairement que les rapports entre les deux parties ne créent pas de liens de subordination. En conséquence, les contrats collectifs échappent aux lois habituelles des relations du travail et aux règles courantes de la négociation. Aussi, avons-nous défini un régime spécifique conférant aux artistes des droits et obligations analogues à ceux impartis aux autres catégories de travailleurs salariés. Ces droits fondamentaux sont le droit d'association et le droit à la négociation des conditions d'engagement». ¹⁹ (nos soulèvements et notre emphase) (M.I., p. 123)

35. Ainsi, il a toujours été clair que la LSA ne s'applique pas à tous les artistes mais uniquement à «certaines catégories d'artistes [...] dans certains rapports de travail », soit les artistes pratiquant un art à leur propre compte, et qu'elle a pour objectif de combler le vide juridique auquel ces artistes faisaient face avant son adoption²⁰, les lois du travail traditionnelles ne s'appliquant qu'aux salariés.²¹

36. En plus de reconnaître le « statut » de travailleurs autonomes de ces artistes, la LSA met en place un régime collectif de travail unique leur reconnaissant un droit d'association et un droit de négocier collectivement des conditions minimales d'engagement. Contrairement à ce qu'affirme l'Appelante, il n'a jamais été question que la LSA s'applique aux salariés.

37. C'est à bon droit que le juge de première instance a tenu compte de l'historique législatif de la LSA. Les extraits des propos de la Ministre Bacon qu'il cite au paragraphe 86 de son jugement pour conclure que la LSA ne s'applique pas aux salariés reflètent clairement l'intention du législateur à cet effet (M.A., vol. I, p. 60).

¹⁹ Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*, vol. 29 n°159 (17 décembre 1987) à la p. 10849 (Lise Bacon).

²⁰ *Supra* note 18, aux pp. 9941-9942. (M.I., p. 93-94)

²¹ *Supra* note 18, à la p. 9940 (M.I., p. 92)

38. Le recours à l'historique législatif est d'autant plus pertinent dans la présente affaire que les dispositions de la LSA n'ont jamais été empreintes d'aucune ambiguïté jusqu'à ce que la Commission fasse valoir une nouvelle interprétation des articles 5 et 6 de la LSA (**M.A., vol II, p. 176**) dans l'affaire *Cabane à sucre Chez Dany* et dans la décision P-1.

LA JURISPRUDENCE ISSUE DE LA LSA

39. Jusqu'en mai 2004, toutes les décisions de la Commission et des arbitres appliquant la LSA ont conclu avec constance²² qu'elle ne s'appliquait pas aux salariés. Ainsi, dans la décision *Guilde des Musiciens du Québec (GMQ) et Café Sarajevo*, la Commission écrivait :

« L'économie générale du texte de la Loi fait en sorte que les artistes de la scène, notamment ceux du domaine de la musique, jouissent d'un régime juridique leur reconnaissant, à titre de travailleur autonome, un statut professionnel ainsi que l'avantage de la négociation collective en vue de conclure des ententes portant sur des conditions minimales de travail.

La Loi ne concerne pas des salariés, mais des travailleurs autonomes exerçant leur art à leur propre compte, selon les articles 2 et 6. Normalement, en vertu des règles usuelles en droit du travail, les artistes se verraient confronter à la difficulté, si ce n'est à l'impossibilité, de faire reconnaître leur droit de libre association et de négociation collective. Il s'agit d'un régime atypique, pour des relations qui le sont tout autant, entre artistes et producteurs.

Aussi, la transposition sans précaution des principes applicables en droit du travail au régime particulier prévu par la Loi ne peut être retenue. Le Code civil, le Code du travail et la Loi sur les normes du travail peuvent bien parfois, à titre

²² *Guilde des musiciens du Québec et Café Sarajevo*, 2002 CRAAAP 361, au para. 48, D.T.E. 2003T-44 [*Café Sarajevo*], inf. pour d'autres motifs par 2623-3494 *Québec inc. c. Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs*, [2004] R.J.Q. 874, D.T.E. 2004T-265 (C.S.); *Hippodrome*, supra note 6, au para. 99, conf. par *Sonacc inc. c. Québec (Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs)*, EYB 2004-65948 (C.S.); 9071-7570 *Québec inc. (La Place à côté) et Guilde des musiciens du Québec*, 2004 CRAAAP 397, aux paras. 87-88, D.T.E. 2004T-871 [*La Place à Côté*]. Voir aussi Norman Dionne et al., « Le rapport entre les statuts d'artiste et de salarié : développements récents », *Développements récents en droit du divertissement*, Cowansville, Yvon Blais, 2008, aux pp. 47-51; *Association des producteurs de films et télévision du Québec (APFTQ) et Productions Pixart Inc. et La Société des Auteurs, Chercheurs, Documentalistes et Compositeurs (SARDeC)* (17 juin 1996) (T.A) [*Pixart*].

supplétif ou par analogie, éclairer l'interprète de la Loi, mais lorsqu'il s'agit de la relation artiste-producteur ce sont des lois visant fondamentalement des personnes différentes et comportant leur régime spécifique. **En l'occurrence, il n'est pas question d'employeur, pas davantage de salariés, mais d'artistes au sens de la Loi qui, par définition, pratiquent un art à leur propre compte et offrent leurs services.** Ceci implique nécessairement un lien de subordination moins strict quand vient le moment d'établir s'il existe une relation artiste-producteur et si l'on retient leurs services. »²³ (nos soulignements et notre emphase)

40. La Commission se prononçait toujours selon les mêmes termes dans la décision *Guilde des Musiciens du Québec (GMQ) et Hippodrome de Montréal* :

« Adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale en 1987, la Loi a pour objet de reconnaître un statut professionnel aux artistes qui pratiquent leur art à leur propre compte dans les domaines de la scène, du disque et du cinéma, ainsi que d'établir un régime d'ententes collectives portant sur leurs conditions minimales de travail. Fruit d'une vaste consultation dans le milieu artistique, la Loi **a pour objectif fondamental de fournir à des travailleurs autonomes, en dépit de leur statut de non salarié, un régime juridique de négociation collective de relations de travail.** C'est ainsi que la Loi consacre le principe de la reconnaissance pour les associations d'artistes des domaines visés et leur rôle officiel d'agent négociateur.

Modifiée en 1997, la Loi étend ce même principe aux associations de producteurs (art.42.1 et 42.3) et introduit un mécanisme d'arbitrage de différend lors d'une première entente collective (art. 33). En résumé, à la lumière de l'ensemble de son dispositif, **la Loi est une loi «remédiatrice» visant à corriger le déséquilibre prévalant traditionnellement entre artistes et producteurs de certains domaines de production artistique, lorsque vient le moment pour ceux-ci de négocier des ententes portant sur les conditions d'engagement.**

À bien des égards, **la Loi s'inspire du Code du travail, à ceci près qu'elle concerne des travailleurs autonomes dont la caractéristique commune est de travailler à la pige et d'offrir leurs services, contre rémunération, à un ou plusieurs producteurs qui, le cas échéant, les retiennent** (art.2). **Loi de relations de travail atypique, elle constitue le seul régime applicable aux artistes visés quant à leurs conditions minimales d'engagement.** »²⁴ (nos soulignements et notre emphase)

²³ Café Sarajevo, *ibid.* aux paras. 47-49.

²⁴ Hippodrome, *supra* note 5 aux paras 99-101.

41. Le 20 mai 2004, la Commission réitérait de nouveau cette interprétation dans la décision 9071-7570 *Québec inc.(La Place à côté) et Guilde des musiciens du Québec (GMQ)*:

« La Commission tient à rappeler que c'est d'abord suivant le libellé de la Loi, **une loi statutaire, dont les objectifs consistent à permettre à des non-salariés, travailleurs autonomes, dans un contexte bien souvent «multipatronal», de négocier des ententes relatives à des conditions minimales de travail. Il s'agit d'une loi atypique régissant des relations de travail qui le sont autant.** »²⁵ (nos soulignements et notre emphase)

42. La Commission s'est erronément écartée de cette interprétation de sa loi habilitante dans la décision *Cabane à sucre Chez Dany* lorsqu'elle y a décidé que la LSA s'appliquait à des salariés, décision révisée dans un jugement de la Cour supérieure et lui-même maintenu par la présente Cour²⁶, et de nouveau dans la présente affaire.

43. Dans les décisions *Cabane à sucre chez Dany* et P-1, la Commission s'est appuyée sur les articles 5 et 6 de la LSA, prétendant ainsi compléter l'interprétation de l'article 2 :

« 2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par

« artiste » une personne physique qui pratique un art à son propre compte et qui offre ses services, moyennant rémunération, à titre de créateur ou d'interprète dans un domaine visé à l'article 1. »
(...)

« Restriction

5. La présente loi ne s'applique pas à une personne dont les services sont retenus pour une occupation visée par une accréditation accordée en vertu du Code du travail (chapitre C-27) ou par un décret adopté en vertu de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2).

CHAPITRE II

²⁵ *La Place à côté*, supra note 22 au para. 87.

²⁶ Supra note 9.

*STATUT PROFESSIONNEL DE L'ARTISTE**Artiste à son compte*

6. *Pour l'application de la présente loi, l'artiste qui s'oblige habituellement envers un ou plusieurs producteurs au moyen de contrats portant sur des prestations déterminées, est réputé pratiquer un art à son propre compte. [...] »*

(M.A., vol. II, p.175-176)

44. Siégeant en révision judiciaire dans l'affaire *Cabane à sucre Chez Dany*, le juge Claude Larouche de la Cour supérieure a conclu que la Commission ne pouvait, par le jeu de la présomption de l'article 6 **(M.A., vol. II, p.176)**, accorder le statut d'artiste à son propre compte au musicien en cause alors que la preuve démontrait qu'il était un salarié au sens du *Code du travail*.²⁷ Ce jugement est conforme aux principes énoncés lors de l'adoption de la LSA, à son article 2 et aux décisions de la Commission à l'effet que l'objectif de la LSA est d'établir un régime de relations de travail adapté à l'artiste qui offre ses services à son propre compte.

45. Toujours dans l'affaire *Cabane à sucre Chez Dany*, la présente Cour, après avoir examiné la preuve administrée devant la Commission pour déterminer si le musicien s'obligeait habituellement « au moyen de contrats » portant « sur des prestations déterminées », a conclu à son tour que la décision de la Commission était manifestement déraisonnable et a confirmé le jugement du juge Larouche de la Cour supérieure à l'effet que la décision rendue par la Commission était manifestement déraisonnable.²⁸ Contrairement à ce qu'affirme l'Appelante, la présente Cour n'a fait aucune affirmation à l'effet que la LSA s'applique aux salariés et elle n'a émis aucune réserve en ce sens lorsqu'elle a confirmé le jugement de la Cour supérieure.

46. Tout comme le juge Larouche l'avait fait avant lui, le juge Michel Déziel de la Cour supérieure siégeant en révision judiciaire de la décision P-1 a confirmé à bon droit

²⁷ *Supra* note 7 aux paras. 144, 146, 155, 166.

²⁸ *Supra* note 9 aux paras. 54-56, 65-66 (tant le jugement de la présente Cour que celui de la Cour supérieure rappellent qu'en vertu des articles 2846 et 2847 du *Code civil du Québec*, pour qu'une présomption légale trouve application, il faut que les faits qui y donnent ouverture soient établis).

que la LSA ne s'appliquait pas à des salariés et que les articles 5 et 6 de la LSA n'avaient pas pour effet d'étendre son application à des salariés(M.A., vol. II, p.176). Ce faisant, il n'a commis aucune erreur et c'est avec raison qu'il a conclu aux paragraphes 77 à 81 de son jugement que la présente Cour n'a pas remis en question la conclusion du juge Larouche à l'effet que l'article 6 de la LSA était une présomption, et donc, un simple moyen de preuve additionnel et non une fiction juridique. (M.A., vol. I, page 59)

LES MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LSA EN JUIN 2009

47. Suite aux modifications apportées à la LSA par la *Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et d'autres dispositions législatives*²⁹ l'an dernier, il convient de préciser que la notion « d'artiste à son propre compte » est restée inchangée. Cette notion est maintenant définie à l'article 1.1 de la LSA.³⁰

48. L'article 1.2 de la LSA énonce pour sa part que « *dans le cadre d'une production audiovisuelle mentionnée à l'annexe I, est assimilée à un artiste, qu'elle puisse ou non être visée par l'article 1.1, la personne physique qui exerce à son propre compte l'une des fonctions suivantes ou une fonction jugée analogue par la Commission, et qui offre ses services moyennant rémunération.* » (notre emphase)

49. C'est donc à tort que l'Appelante affirme aux paragraphes 59 et suivants de son mémoire qu'à la suite des récentes modifications législatives, la LSA s'applique aux salariés.

50. Par ailleurs, soulignons que l'Appelante avait admis devant le juge de première instance que la Cour supérieure ne devait pas tenir compte des modifications apportées à la LSA, celles-ci étant postérieures à la décision P-1.

²⁹ L.R.Q. c. 32. (M.I., p. 36)

³⁰ *Supra* note 1, art. 1.1. (M.I., p. 38)

LE JUGE DE PREMIERE INSTANCE N'A COMMIS AUCUNE ERREUR RELATIVE A L'INTERPRETATION DE LA LSA EN CONCLUANT A SON INAPPLICABILITE AUX SALARIES

51. La Commission a erronément conclu dans la décision P-1, comme elle l'avait fait dans la décision *Cabane à sucre Chez Dany*, que toute personne qui n'est pas exclue expressément du champ d'application de la LSA est incluse et elle a ignoré les autres dispositions de la LSA, incluant ses articles 1 et 2, son historique et son objet, en les reléguant à des accessoires de l'article 5 de la LSA (**M.A. , vol. II, pp. 175-176**).

52. En fait, lorsque la Commission écrit dans au paragraphe 50 de la décision P-1 que « *l'exclusion envisagée [...] introduit une distinction entre l'artiste qui dépend d'une présomption et celui qui n'en dépend pas, avec pour conséquence que la Loi ne s'appliquerait pas au premier et qu'elle s'appliquerait au second, ce qui est contraire à l'ordre public* » (**M.A., vol. II, pp. 163-164**), elle réitère à tort la position qu'elle avait développée dans la décision *Cabane à sucre Chez Dany* à l'effet que l'article 6 de la LSA permet d'accorder à un salarié au sens du *Code du travail* le statut d'artiste à son propre compte et que seuls les salariés visés par une accréditation ou un décret au sens de l'article 5 sont exclus de la LSA (**M.A., vol. II, p. 176**).

53. Contrairement à ce qu'affirme l'Appelante, le juge de première instance a interprété la LSA selon les règles usuelles d'interprétation et c'est à bon droit qu'il a révisé la décision de la Commission en déclarant que la LSA ne s'appliquait pas à des salariés.

LES ARTICLES 1, 2, 24 ET 27 DE LA LSA

54. Les articles 1 et 2 de la LSA (**M.A., vol. II, p. 175**) déterminent son champ d'application : elle ne s'applique qu'aux œuvres artistiques produites dans les domaines de production énumérés à l'article 1, et aux personnes physiques qui pratiquent un art à leur propre compte et dont les services professionnels sont retenus par un producteur moyennant rémunération. La LSA ne s'applique donc pas à toute personne qui pratique un art à son propre compte et à tous les rapports de travail.

55. L'article 2 de la LSA (**M.A., vol. II, p. 175**) stipule sans équivoque que l'artiste est une personne physique qui pratique un art à son propre compte.

56. Le concept juridique de « travailleur intermittent » ou de « salarié intermittent » auquel l'Appelante a recours abondamment dans son mémoire ne trouve aucun fondement ni dans la LSA, ni dans aucune autre loi québécoise ou canadienne.

57. Bien qu'il s'agisse là d'un concept attrayant pour l'Appelante, rien ne justifie, comme elle le propose, de référer aux lois étrangères ou à un concept juridique étranger pour interpréter la LSA.

58. Les articles 24 et 27 de la LSA (**M.A., vol. II, p. 180, 181-182**) permettent à l'association d'artistes reconnue de forcer la négociation collective de conditions minimales d'engagement avec tout producteur (ou association de producteurs) au sens de cette loi.

59. La reconnaissance et l'accréditation sont des concepts distincts bien que visant des buts similaires. Les effets de la reconnaissance sont cependant différents. La LSA se distingue de manière importante du *Code du travail* notamment en raison du fait que l'association d'artistes reconnue ne détient pas un monopole de représentation comme celui d'un syndicat accrédité en vertu du régime général. Bien que l'association d'artistes reconnue ait le pouvoir exclusif de négocier les conditions minimales d'engagement des artistes qu'elle représente, la LSA consacre à son article 8 le droit pour un artiste de négocier de gré à gré avec un producteur des conditions d'engagement supérieures à celles prévues à une entente collective.³¹

L'EXCLUSION STIPULÉE À L'ARTICLE 5 DE LA LSA

60. Quant à l'exclusion stipulée l'article 5 de la LSA (**M.A., vol. II, p. 176**), elle a pour but d'éviter les conflits légaux issus d'un chevauchement entre une accréditation et une reconnaissance et d'exclure de l'application de la LSA les personnes visées par une

³¹ *Bezina et Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists (ACTRA)*, 2010 QCCRT 0216, aux paras. 50, 55, D.T.E. 2010T-417.

accréditation accordée en vertu du *Code du travail* ou par un décret adopté en vertu de la *Loi sur les décrets de conventions collectives*.

61. L'inclusion de l'article 5 dans la LSA était nécessaire compte tenu qu'au moment de son adoption, les membres de la GMQ étaient, pour certaines fonctions, visés par un décret, lequel a d'ailleurs justifié le rejet de sa première demande de reconnaissance auprès de la Commission.³²

62. Contrairement à ce qu'affirme l'Appelante au paragraphe 38 de son mémoire, il n'est pas possible d'interpréter *a contrario* l'article 5 de la LSA (**M.A., vol. II, p. 176**) pour conclure que tout artiste qui œuvre dans un domaine artistique visé à l'article 1 de la LSA (**M.A., vol. II, p. 175**) et qui n'est pas visé par une accréditation ou par un décret y est automatiquement assujéti.³³ Cette exclusion n'a pas pour effet d'écartier le principe d'application générale à l'effet que seule une personne physique « *qui pratique un art à son propre compte* » est visée par la LSA (**M.A., vol. II, p. 175**).

63. En outre, les Intimées soumettent respectueusement que c'est avec raison que le juge de première instance a rejeté l'argument de l'Appelante à l'effet qu'il était opportun de comparer l'article 5 de la LSA (**M.A., vol. II, p. 176**) et l'article 5 de la Loi S-32.01 (**M.I., p. 73**) et qu'une telle comparaison permettait de conclure que la LSA s'applique aux salariés.

64. La Loi S-32.01 peut difficilement être utilisée pour interpréter la portée de la LSA et la définition d'artiste qui y est prévue puisque, bien qu'elle vise également à reconnaître le statut professionnel de certaines catégories de créateurs agissant aussi comme travailleurs autonomes, il ne s'agit pas véritablement d'une loi relative aux

³² *Guilde des musiciens du Québec (GMQ) et Corporation Hôtelière Canadien Pacifique et als.*, 1989 CRAAAP 6.

³³ *Pixart*, supra note 24 aux pp. 9, 10 et 11 (l'arbitre Marcheterre a déclaré : « Il est clair que le législateur n'a pas voulu que tous et chacun soit couvert par cette loi. Si dans un premier temps il se donne la peine de définir ce qu'est un artiste (art.2, ch. S-32.1), afin d'identifier qui peut être soumis à la loi, il se donne aussi la peine de dire qui est spécifiquement exclu de l'application de la loi. [...] Chacun comprendra que lorsque le législateur décide d'établir l'aire d'application de sa loi, il indique ainsi que ce qui n'y est pas inclus en est exclu, il n'a pas besoin de le dire expressément, sauf, à titre d'exemple, lorsque se présentent des conflits potentiels de lois, comme celui soulevé par l'article 5. Le fait que le législateur stipule expressément une exclusion à l'article 5 ne signifie pas que toute autre personne est incluse.»).

relations de travail. La Loi S-32.01 est plutôt une loi visant à encadrer les relations d'affaires entre des créateurs qui ont de leur propre chef créé certaines œuvres et les diffuseurs à qui ils en ont confié l'exploitation.³⁴

65. La Loi S-32.01 stipule ce qui suit :

« **Domaines artistiques visés**

1. La présente loi s'applique aux artistes qui créent des œuvres à leur propre compte dans les domaines des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature ainsi qu'aux diffuseurs de ces œuvres.

[...]

3. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«diffuseur»;

«diffuseur»: *personne, organisme ou société qui, à titre d'activité principale ou secondaire, opère à des fins lucratives ou non une entreprise de diffusion et qui contracte avec des artistes;*

«diffusion»;

«diffusion»: *la vente, le prêt, la location, l'échange, le dépôt, l'exposition, l'édition, la représentation en public, la publication ou toute autre utilisation de l'oeuvre d'un artiste;*

[...]:

5. La présente loi ne s'applique pas à un artiste lorsque ses services sont retenus par un diffuseur comme salarié au sens du Code du travail (chapitre C-27). » (M.I., p. 72-73)

66. D'ailleurs, lorsqu'elle évoquait la future Loi S-32.01, la Ministre Bacon décrivait comme suit sa portée:

*« En priorité, nous devons examiner en détail la situation des artistes et des créateurs en arts visuels, en littérature, en métiers d'art qui ne sont pas touchés par le projet de loi. **Dans la plupart des cas chez ces artistes, les contrats sont davantage des contrats de vente ou des contrats d'entreprise dans***

³⁴ Association théâtres-associés inc. et Association des producteurs de théâtre professionnels et als., 1995 CRAAAP 65, D.T.E. 95T-1083 [Association théâtres-associés]; supra note 14, aux pp. 25, 30, 31 et 33.

lesquels la problématique du droit d'auteur est prépondérante. Aussi nous faut-il analyser ces problèmes davantage en fonction du contexte juridique du droit commercial et du droit d'auteur qu'en fonction du droit du travail. »³⁵ (M.I., p. 90)

67. La Commission a d'ailleurs elle-même été amenée à faire la distinction entre la LSA et la Loi S-32.01. Dans l'affaire *Association théâtres associés et Association québécoise des auteurs dramatiques*³⁶, la Commission a été appelée à effectuer une distinction entre ces deux lois en concluant que la LSA s'applique aux relations de travail entre un artiste et un producteur dans les domaines de production artistique visés par celle-ci, contrairement à la Loi S-32.01, laquelle s'applique aux relations commerciales entre un artiste et un « diffuseur » au sens de cette dernière loi.

68. Les objets de ces lois étant différents, c'est donc à juste titre que le juge de première instance a conclu aux paragraphes 88 et 89 de son jugement qu'il n'y avait pas lieu de faire une interprétation comparative de la LSA avec la Loi S-32.01 (M.A., vol. I, p. 61).

69. Enfin, il convient de noter que selon la présomption de cohérence des lois, on doit favoriser l'interprétation qui a pour effet d'harmoniser les divers textes du système juridique plutôt que celle qui entraîne des contradictions ou des incohérences.³⁷

LA PRÉSOMPTION STIPULÉE À L'ARTICLE 6 ET LES ARTICLES 7 ET 8 DE LA LSA

70. Au chapitre II de La LSA, le législateur vient « consacrer » le statut professionnel des artistes professionnels pratiquant un art à leur propre compte.

71. C'est à ce chapitre que l'on retrouve l'article 6 (M.A., vol. II, p. 176) et non au chapitre précédant où est défini le champ d'application de la LSA et les notions d' « artiste » et de « producteur ».

³⁵ *Supra* note 18 à la p. 9938 (Lise Bacon).

³⁶ *Association théâtres-associés*, *supra* note 34.

³⁷ Pierre-André Côté, avec la collaboration de Stéphane Beaulac et Mathieu Devinat, *Interprétation des lois*, 4^e éd., Montréal, Les Éditions Thémis, 2009, aux paras. 1269, 1273, 1283.

72. L'article 6 de la LSA édicte une présomption facilitant la preuve qu'un artiste jouit du statut professionnel consacré par la LSA, soit celui d'un artiste pratiquant un art à son propre compte. L'artiste bénéficie de cette présomption dès lors qu'il est en mesure de démontrer qu'il « s'oblige **habituellement envers un ou plusieurs producteurs au moyen de contrats portant sur des prestations déterminées** » (M.A., vol. II, p. 176).

73. L'article 6 vient par conséquent faciliter la preuve qu'un artiste pratique un art à son propre compte, et donc, la preuve de son statut professionnel.

74. Le statut professionnel de l'artiste lui permet de jouir notamment du droit d'association prévu à l'article 7 de la LSA (M.A., vol. II, p. 176). Il permet également à l'artiste de bénéficier des conditions minimales d'engagement négociées par une association d'artistes reconnue et liant un producteur qui retient ses services pour une production (l'artiste conserve toutefois la faculté de négocier des conditions d'engagements supérieures tel que le prévoit l'article 8 de la LSA). Son statut professionnel lui permet également d'intervenir dans le processus des demandes de reconnaissance, tant au stade de la définition du secteur de négociation qu'à l'étape de la détermination de la représentativité.³⁸

75. L'article 6 n'a cependant pas pour effet de soustraire l'artiste aux conditions essentielles stipulées aux articles 1 et 2 de la LSA (M.A., vol. II, p.175): pour que la LSA ou toute autre entente collective découlant de la LSA puisse trouver application à une prestation de services spécifique, il faut être en présence d'un artiste (une personne pratiquant un art à son propre compte pour une prestation spécifique) et d'un producteur (une personne qui retient les services de l'artiste pour cette même prestation spécifique) au sens de l'article 2 de la LSA et d'une production relevant de l'un des domaines visés à l'article 1 de cette même loi. Autrement, la LSA ne trouve pas application. La présomption édictée à l'article 6 (M.A., vol. II, p. 176) n'a pas pour effet de modifier cet état de fait et de droit mais d'en faciliter la preuve.

³⁸ Supra note 1, art. 17. (« Lors d'une demande de reconnaissance, les artistes et les associations d'artistes de même que tout producteur et toute association de producteurs peuvent intervenir devant la Commission sur la définition du secteur de négociation. Toutefois, seuls les artistes et les associations d'artistes du secteur ainsi défini sont parties intéressées en ce qui a trait au caractère majoritaire des adhérents à l'association requérante. »). (M.I., p. 57)

76. Ce n'est donc pas parce qu'un artiste « s'oblige **habituellement** envers un ou plusieurs producteurs **au moyen de contrats portant sur des prestations déterminées** » qu'il bénéficiera automatiquement de la LSA chaque fois qu'il exécute une prestation de nature artistique.

77. Ainsi, l'artiste qui exécute une prestation dans une œuvre artistique qu'il produit lui-même ne sera pas assujéti à la LSA³⁹, tout comme celui qui exécute une prestation à titre d'amateur, puisqu'il n'y pas de rétention de services moyennant rémunération.⁴⁰ Les Intimées soumettent qu'il en est de même de l'artiste qui exécute une prestation à titre de salarié puisqu'il ne pratique pas son art à son propre compte.

78. On doit présumer que le législateur sait ce dont il parle et qu'il ne parle pas pour rien dire. Si son intention était que la LSA puisse s'appliquer à des salariés ou à tous les artistes indépendamment du contexte juridique dans lequel ils exécutent leurs prestations, il n'aurait pas choisi les termes « *pratique un art à son propre compte* » ni édicté les conditions décrites aux articles 1 et 2 de la LSA (**M.A., vol. II, p.175**) pour ensuite les écarter par le biais d'une présomption légale.

79. Les Intimées soumettent que la présomption de l'article 6 de la LSA (**M.A., vol. II, p.176**) n'a pas pour effet de créer un fiction juridique dans le but de pallier à l'absence de l'une des conditions édictées aux articles 1 et 2 de la LSA (**M.A., vol. II, p.176**) et qu'elle n'a pas pour effet de transformer un salarié en un artiste pratiquant un art à son propre compte.

ii- LA DÉCISION P-1 REMET EN QUESTION LA STABILITÉ DES JUGEMENTS ET DES ENTENTES COLLECTIVES NÉGOCIÉES DEPUIS L'ADOPTION DE LA LSA, AINSI QUE LA COHÉRENCE, L'ÉQUILIBRE ET L'ÉTANCHÉITÉ DES LOIS

³⁹ *Union des Artistes et Association des producteurs de films et de télévision du Québec*, 2010 QCCRT 0203, au para. 51, D.T.E. 2010T-469. Voir aussi *Café Sarajevo*, *supra* note 22 ; *Union des artistes et Festival international de jazz de Montréal*, 2008 CRAAAP 440, au. paras. 37-38, D.T.E. 2008T-900. [*Festival de jazz*]

⁴⁰ *Simard et Union des artistes (UDA)*, 1996 CRAAAP 81, à la p. 9, D.T.E. 96T-1475.

80. En rendant la décision P-1 et en déclarant que la LSA s'appliquait à des salariés, la Commission a replongé les Intimées dans une confusion juridique qui menace la stabilité des contrats, des jugements et la paix industrielle. Or, comme la Commission a récemment rappelé dans l'affaire *Festival de Jazz*, la LSA doit être interprété de manière stable et constante⁴¹.

81. À l'exception des décisions *Cabane à sucre Chez Dany* et P-1 rendues par la Commission, l'ensemble de la jurisprudence est conforme aux principes énoncés lors de l'adoption de la LSA à l'effet que celle-ci ne s'applique pas à des salariés et que la présomption de l'article 6 qualifiant les relations contractuelles entre les artistes et les producteurs soustrait dans l'ensemble les artistes au régime général de travail, lequel vise des personnes engagées par un employeur comme salarié.⁴²

82. Le fait que la LSA puisse être qualifiée de « remédiatrice » n'autorise pas les tribunaux, sous le couvert d'une interprétation extensive, d'ajouter au texte de loi, ni de conférer des droits à des artistes qui ne pratiquent pas un art à leur propre, et ce, compte tenu que le législateur n'a pas eu l'intention de leur accorder. À cet égard, les commentaires de la juge L'Heureux-Dubé de la Cour suprême dans l'affaire *Barrette c. Crabtree* conservent toute leur pertinence en l'espèce : « La loi se veut "rémédiatrice" [...] mais elle a limité ce recours [...]. Seul le législateur est en mesure, s'il le désire, d'étendre ces avantages après en avoir pesé les conséquences, ce qui demeure, en dernière analyse, un choix politique qui ne saurait être l'apanage des tribunaux ». ⁴³

83. Depuis l'entrée en vigueur de la LSA en 1988, les Intimées ont respectivement conclu de nombreuses ententes collectives, incluant des renouvellements d'ententes collectives, avec des associations d'artistes dont notamment l'UDA, la GMQ et l'APASQ

⁴¹ *Festival de jazz*, supra note 39 (« La notion de producteur au sens de la LSA est importante et déterminante quant aux effets d'une reconnaissance. Par conséquent, il importe qu'elle soit interprétée de manière stable et constante dans le cadre de l'application de la LSA. »). Les Intimées soumettent qu'il en est de même de la notion d'artiste.

⁴² Supra note 18 à la p. 9940 (Lise Bacon) (**M.I., p. 92**); supra note 19 à la p.10849 (Lise Bacon). (**M.I., p. 123**)

⁴³ *Barrette c. Crabtree (Succession de)*, [1993] 1 R.C.S. 1027, 10 B.L.R. (2d) 1. Voir aussi *Mitchell c. Bande indienne Peguis*, [1990] 2 R.C.S. 85, 71 D.L.R. (4th) 193.

(pièces P-5 à P-9, M.A., vol. II, p. 202-309). Ces ententes collectives ont été déposées à la Commission conformément à l'article 35 de la LSA.

84. Si la décision de la Cour supérieure n'est pas maintenue, la validité, la stabilité et la cohérence des ententes collectives en place seront remises en cause. Des ententes collectives découlant de la LSA et stipulant des conditions minimales d'engagement négociées en fonction du statut professionnel de travailleur autonome (et non seulement celles négociées avec l'APASQ) seront susceptibles d'être applicables à des salariés, tant en ce qui a trait aux ententes futures qu'aux ententes négociées à ce jour.

85. Ainsi, les membres des Intimées qui ont recours ou qui ont eu recours à des salariés aux fins de la production d'une œuvre artistique dans un domaine visé par la LSA pour exécuter des fonctions couvertes par des reconnaissances accordées par la Commission pourraient se voir dans l'obligation d'appliquer à certains d'entre eux les conditions minimales d'engagement négociées en vertu de la LSA pour des artistes pratiquant un art à leur propre compte par le jeu de l'article 6, alors que ces ententes collectives ont été négociée en tenant compte de certains rapports de travail, soit ceux entre un artiste travailleur autonome et le producteur qui retient ses services.

86. Ainsi, vingt et un ans après l'entrée en vigueur de la LSA, les Intimées se verraient obligées de composer avec le fait que toutes les ententes collectives négociées en vertu de la LSA à ce jour, et non seulement celles négociées avec l'APASQ, pourraient s'appliquer de plein droit à de tels salariés lesquels pourraient par ailleurs continuer de bénéficier des conditions minimales de travail et des avantages sociaux prévus dans les lois du travail traditionnelles.

87. Ces artistes salariés seraient conséquemment représentés *de facto* par les associations d'artistes reconnues alors qu'ils n'ont jamais été invités à se prononcer sur les reconnaissances en vigueur, sur la représentativité de ces associations, ni sur le contenu des ententes collectives.

B) LE JUGE DE PREMIERE INSTANCE A BIEN APPLIQUE LES REGLES RELATIVES A LA REVISION JUDICIAIRE*i- LA DECISION DE LA COMMISSION ETAIT UNE DECISION FINALE*

88. Contrairement à ce que l'Appelante laisse entendre, la décision P-1 n'est pas une décision préliminaire mais une décision finale relative à la première étape d'une demande de reconnaissance.

89. La seconde étape d'une demande de reconnaissance, soit la détermination de la représentativité de l'association qui demande la reconnaissance, est une instance distincte qui n'implique pas nécessairement les mêmes parties et à laquelle les associations de producteurs ne peuvent pas participer.

90. Considérant la manière dont le président de la Commission s'est comporté en n'avisant pas les parties de son intention de se prononcer de nouveau sur la question de l'assujettissement des salariés à la LSA, le recours approprié en l'instance était la révision judiciaire et il était légitime pour la Cour supérieure de substituer sa décision à celle de la Commission au terme de sa propre analyse.⁴⁴

91. C'est la décision de la Commission, prise dans son ensemble, dont il faut tenir compte, c'est-à-dire non seulement le dispositif définissant le secteur de négociation, mais aussi les motifs de la Commission l'ayant amenée à décider ainsi. Avec égards,

⁴⁴ *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, aux paras. 43-64, 291 D.L.R. (4th) 577 (« La cour de révision qui applique la norme de la décision correcte n'acquiesce pas au raisonnement du décideur, elle entreprend plutôt sa propre analyse au terme de laquelle elle décide si elle est d'accord ou non avec la conclusion du décideur. En cas de désaccord, elle substitue sa propre conclusion et rend la décision qui s'impose. »).

les Intimées soumettent qu'il serait inconcevable d'écarter la *ratio decidendi* de la Commission pour décider du présent dossier.⁴⁵

ii- LA VIOLATION DU DROIT D'ÊTRE ENTENDU

92. L'Intimée APC n'a pas eu l'occasion d'être entendue puisqu'elle n'a été informée de l'intention de la Commission de se prononcer sur la question en litige qu'une fois la décision P-1 rendue, aucun nouvel avis n'ayant été publié. La Commission n'a pas autrement informé l'APC des questions qu'elle entendait traiter et qu'elle savait être d'importance capitale pour cette dernière.

93. Il est impensable, comme le suggère l'Appelante, que toutes les associations de producteurs interviennent dans tous les dossiers de demande de reconnaissance au motif que la Commission pourrait soulever des questions de droit susceptibles de les intéresser. Cette prétention de l'Appelante est incompatible avec une saine et efficace administration de la justice.

94. En rendant la décision P-1 et en déclarant que la LSA s'appliquait à des salariés, la Commission s'est écartée de l'intention du législateur et de la portée de cette loi et a replongé les Intimées dans une confusion juridique qui menace la stabilité des contrats et des jugements.

⁴⁵ Il importe ici de distinguer la présente affaire de l'arrêt *CKCV (Québec) Itée c. Conseil canadien des relations du travail*, [1981] 1 R.C.S. 411, 125 D.L.R. (3d) 348, à laquelle l'Appelante fait référence dans son exposé. Dans cet arrêt, la Cour précise que « *cette ordonnance n'a pas pour effet de déterminer quelles personnes sont comprises dans cette classification* ». La Cour avait précédemment souligné, à ce même paragraphe, que « *le certificat d'accréditation révisé émis par l'ordonnance exclut les pigistes purement et simplement* ». Contrairement à la décision de la Commission dans le présent dossier, la décision du Conseil canadien des relations du travail ne changeait pas la portée de la loi concernée par ce litige, soit le *Code canadien du travail*, L.R.C. 1985, c. L-2. Selon les conclusions de la Commission et les représentations de l'Appelante dans le présent dossier, le dispositif de la décision de la Commission fait en sorte d'inclure les salariés non visés par une accréditation ou un décret Voir aussi *Syndicat des travailleuses et travailleurs de l'Hôpital de l'Enfant-Jésus c. Centre hospitalier affilié universitaire de Québec (Pavillon de l'Enfant-Jésus)*, 2005 QCCA 163, au para. 7, D.T.E. 2005T-248 (« *En l'espèce, la Cour est d'avis que la saine administration de la justice commande de modifier la sentence arbitrale de l'arbitre, pour la rendre conforme au mandat qui lui a été confié en limitant le dispositif précité au cas d'absence pour invalidité* »).

95. Le juge de première instance n'a commis aucune erreur lorsqu'il a révisé cette décision et qu'il a conclu aux paragraphes 85 et 86 de son jugement que la LSA vise à reconnaître aux artistes à leur propre compte un statut professionnel de travailleur autonome à l'exclusion des salariés.

96. Il a tenu compte et a bien apprécié les dispositions pertinentes de la LSA, son historique législatif et le contexte de son adoption et il a interprété la LSA de manière cohérente avec les lois du travail traditionnelles et la Loi S-32.01.

97. L'analyse des dispositions pertinentes qui déterminent l'objet de la LSA, de son historique législatif et de la jurisprudence issue de cette loi ainsi que sa comparaison avec les autres lois du travail et la Loi S-32.01 démontrent sans ambiguïté qu'il s'agit d'une « *loi atypique régissant des relations de travail qui le sont autant* » et « *dont les objectifs consistent à permettre à des non-salariés, travailleurs autonomes, dans un contexte bien souvent «multipatronal», de négocier des ententes relatives à des conditions minimales de travail* ». ⁴⁶

⁴⁶ *La Place à Côté*, supra note 22 au para. 87.

PARTIE IV : LES CONCLUSIONS

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

REJETER l'appel de l'AQTIS;

AVEC DÉPENS en première instance et en appel en faveur des Intimées.

LE TOUT respectueusement soumis.

Montréal, le 30 août 2010

(S) LEGAULT JOLY THIFFAULT

LEGAULT JOLY THIFFAULT, S.E.N.C.R.L.
Procureurs des Intimées ACT, TAI, TUEJ,
ADISQ et APC

PARTIE V : LES SOURCES

<u>LÉGISLATION</u>	<u>PARAGRAPHE(S)</u>
<i>Code du travail</i> , L.R.Q., c. C-27.	25, 44, 59, 60
<i>Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma</i> , L.R.Q. c. S-32.1. (2008)	1, 2, 6, 7, 22, 38, 43, 44, 46, 52, 53, 54, 55, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 78, 79, 81, 83, 85
<i>Loi modifiant la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma et d'autres dispositions législatives</i> , L.R.Q. c. 32.	47
<i>Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma</i> , L.R.Q. c. S-32.1 (1 ^{er} juillet 2009)	2, 47, 48,
<i>Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs</i> , L.R.Q. c. S-32.01.	25, 63, 65, 67, 68
<u>DOCTRINE ET PÉRIODIQUES</u>	
Ghislain Roussel, «Historique et objectifs des législations québécoises sur le statut de l'artiste» dans <i>Actes de la Journée d'étude sur le statut de l'Artiste</i> , Association Littéraire Artistique Internationale Canada (ALAI), 1992.	28, 64
Norman Dionne et al., « Le rapport entre les statuts d'artiste et de salarié : développements récents », <i>Développements récents en droit du divertissement</i> , Cowansville, Yvon Blais, 2008.	39

	<u>PARAGRAPHE(S)</u>
Pierre-André Côté, avec la collaboration de Stéphane Beaulac et Mathieu Devinat, <i>Interprétation des lois</i> , 4 ^e éd., Montréal, Les Éditions Thémis, 2009.	69
Stéphane Beaulac, « Recent developments of the Supreme Court of Canada on the use of parliamentary devit » (2000) 63 Sask. L. Rev. 581.	27
<u>JURISPRUDENCE</u>	
<i>9009-0531 Québec inc. (Cabane à sucre Chez Dany) c. Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs</i> , 2006 QCCS 1630, D.T.E. 2006-T383.	11, 44
<i>2623-3494 Québec inc. c. Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs</i> , [2004] R.J.Q. 874, D.T.E. 2004T-265 (C.S.)	39
<i>9071-7570 Québec inc. (La Place à côté) et Guilde des musiciens du Québec</i> , 2004 CRAAAP 397, D.T.E. 2004T-871.	39, 41, 97
<i>Association des producteurs de films et télévision du Québec (APFTQ) et Productions Pixart Inc. et La Société des Auteurs, Recherchistes, Documentalistes et Compositeurs (SARDeC)</i> (17 juin 1996) (T.A).	39, 62
<i>Association théâtres-associés inc. et Association des producteurs de théâtre professionnels et al.</i> , 1995 CRAAAP 65, D.T.E. 95T-1083.	64, 67

	<u>PARAGRAPHE(S)</u>
<i>Bezina et Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists (ACTRA)</i> , 2010 QCCRT 0216, D.T.E. 2010T-417.	59
<i>Barrette c. Crabtree (Sucession de)</i> , [1993] 1 R.C.S. 1027, 10 B.L.R. (2d) 1.	82
<i>CKCV (Québec) Ltée c. Conseil canadien des relations du travail</i> , [1981] 1 R.C.S. 411, 125 D.L.R. (3d) 348.	91
<i>Guilde des musiciens du Québec et Café Sarajevo</i> , 2002 CRAAAP 361, D.T.E. 2003T-44.	39, 77
<i>Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick</i> , 2008 CSC 9, 291 D.L.R. (4th) 577.	90
<i>Construction Gilles Paquette Ltée c. Entreprises Végo Ltée</i> [1997] 2 R.C.S. 299, 146 D.L.R. (4th) 193.	27
<i>Guilde des musiciens du Québec (GMQ) et Corporation Hôtelière Canadien Pacifique et als.</i> , 1989 CRAAAP 6.	61
<i>Guilde des musiciens du Québec (GMQ) et Hippodrome de Montréal</i> , 2003 CRAAAP 375, D.T.E. 2003T-1039.	10, 39, 40
<i>Guilde des musiciens et musiciennes du Québec (GMMQ) et Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ)</i> , 2008 CRAAAP 438, 178, D.T.E. 2008T-861.	23

	<u>PARAGRAPHE(S)</u>
- révisée mais pas sur cette question dans	
<i>Guilde des musiciens du Québec (GMQ) et Cabane à sucre Chez Dany</i> , 2004 CRAAAP 406, D.T.E. 2005T-242.	11, 38, 42, 43, 51, 52, 81
<i>Guilde des musiciens et des musiciennes du Québec (GMQ) c. 9009-0531 Inc. (Cabane à sucre Chez Dany)</i> (6 juin 2006), Montréal 500-17-024009-055 (C.A.).	11
<i>Guilde des musiciens et musiciennes du Québec c. 9009-0531 Inc (Cabane à sucre Chez Dany)</i> , 2008 QCCA 331, D.T.E. 2008T-199.	20, 42, 45
<i>Mitchell c. Bande indienne Peguis</i> , [1990] 2 R.C.S. 85, 71 D.L.R. (4th) 193.	82
<i>R c. Morgentaler</i> , [1993] 3 R.C.S. 463, 107 D.L.R. (4th) 537.	27
<i>Simard et Union des artistes (UDA)</i> , 1996 CRAAAP 81, D.T.E. 96T-1475.	77
<i>Sonacc inc. c. Québec (Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs)</i> , EYB 2004-65948 (C.S.).	39
<i>Syndicat des travailleuses et travailleurs de l'Hôpital de l'Enfant-Jésus c. Centre hospitalier affilié universitaire de Québec (Pavillon de l'Enfant-Jésus)</i> , 2005 QCCA 163, D.T.E. 2005T-248.	91

	<u>PARAGRAPHE(S)</u>
<i>Union des Artistes et Association des producteurs de films et de télévision du Québec, 2010 QCCRT 0203, D.T.E. 2010T-469.</i>	77
<i>Union des artistes et al. et Société Radio-Canada, (1982) 44 D.I. 19. (C.C.R.I.).</i>	28
<i>Union des artistes et Festival international de jazz de Montréal, 2008 CRAAAP 440, D.T.E. 2008T-900.</i>	77, 80
<u>RAPPORTS ET AUTRES DOCUMENTS</u>	
André C. Côté, <i>Le régime syndical des artistes-interprètes pigistes (étude du projet de loi de l'U.D.A. sur les artiste-interprètes, créateurs et artisans), 1986.</i>	30
Union des Artistes, <i>Abrégé du mémoire de l'Union des artistes sur le statut de l'artiste-interprète pigiste, 1986.</i>	30
<u>DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE</u>	
Québec, Assemblée nationale, <i>Journal des débats</i> , vol. 29 n°140 (12 novembre 1987).	32
Québec, Assemblée nationale, <i>Journal des débats</i> , vol. 29 n°147 (1 ^{er} décembre 1987).	33, 35, 66, 81
Québec, Assemblée nationale, <i>Journal des débats</i> , vol. 29 n°159 (17 décembre 1987).	34, 81

ATTESTATION DES PROCUREURS DES INTIMÉES

Nous soussignés, **LEGAULT JOLY THIFFAULT (Me Lyne Robichaud)**, attestons que le présent mémoire et ses annexes sont conformes aux règles de la Cour d'appel de la province de Québec.

Nous demandons respectueusement 90 minutes pour la présentation orale de nos arguments.

Montréal, le 30 août 2010

(S) LEGAULT JOLY THIFFAULT

LEGAULT JOLY THIFFAULT, S.E.N.C.R.L.
(Me Lyne Robichaud)
Procureurs des Intimées ACT, TAI, TUEJ,
ADISQ et APC